



RESTAURANT SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR **Année 2019 / 2020**

La cantine est un service proposé aux parents pour leur(s) enfant(s). Il est à noter que **le comportement des enfants doit être correct lors du repas (calme, respect du personnel de service, respect des autres, respect du local...)**. C'est contribuer à rendre la vie agréable à tous. **Les écarts de conduite seront sanctionnés.**

Aucun manquement à la politesse n'est accepté qu'il soit gestuel ou verbal. Aucune violence n'est tolérée envers tout adulte ou tout enfant.

Il est demandé aux parents de ne pas intervenir directement pour régler les différends entre les enfants. Ceci incombe directement au référent de la cantine scolaire en premier ressort, au Maire ou l'élu responsable.

La gestion administrative du restaurant scolaire est effectuée en Mairie. Toutes les formalités relatives aux inscriptions, suspensions ou modifications sont à faire auprès de l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture.

Article 1: l'Accueil

Le restaurant scolaire est situé dans les locaux de l'école. Il est ouvert à tous les élèves de la commune.

Article 2: le fonctionnement

Le restaurant fonctionne dès la rentrée scolaire pour les personnes **préalablement inscrites**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

En cas de grève d'enseignants, l'école avise la mairie qui procède à l'annulation des repas.

Article 3 : les conditions d'admission des enfants

Le restaurant est ouvert à tous les enfants de l'école.

En cas de difficulté d'accueil, due à un accroissement des effectifs, **seront inscrits en priorité les enfants qui prennent régulièrement leur repas au restaurant scolaire.** Les autres enfants seront admis dans la limite des places disponibles.

Article 4 : l'Inscription

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Pour bénéficier du restaurant scolaire l'inscription préalable est obligatoire. Elle s'effectue auprès de la Mairie.

Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité.

L'inscription obtenue n'est **valable que pour l'année scolaire en cours.**

Conditions d'inscription : la Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

Article 5 : le prix des repas

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation et le service à table, les frais de surveillance, l'amortissement du matériel et des locaux, etc....

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.

Le prix des repas est fixé par le conseil municipal.

Article 6 : le paiement

Le prix des repas vous sera facturé directement par la Trésorerie sous forme de titre, une fois le mois terminé, que vous recevrez directement à votre domicile environ 3 semaines après la facturation par la Mairie.

Article 7 : traitement médical – allergies – accident

Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies/régimes

Pour tout régime, l'allergène sera remplacé par un autre aliment. Un certificat médical sera demandé.

Accident

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le secrétariat de mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que la Directrice de l'école.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise de l'école l'après-midi.

Article 8 : les menus

Les menus de la semaine ainsi que le règlement et les notes de service pour la gestion du restaurant scolaire sont affichés dans la cour de la mairie et publiés sur le site internet de la commune.

Article 9 : la surveillance

Les agents désignés par le Maire assurent la surveillance dès la fin de la classe. Ils prennent en charge uniquement les enfants des écoles maternelle et primaire inscrits à la cantine.

Contrôle des présences

Un appel sera effectué chaque midi.

Déroulement des repas

Les agents veillent au bon déroulement des repas. **Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.**

Les agents **refuseront** l'introduction dans la salle de repas d'**objets dangereux ou gênants** (ballon, billes...).

Ils apporteront **une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle.**

Les agents **incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.**

Temps d'Animations

Les agents surveillent en permanence les temps d'animations extérieurs ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

Ils s'assurent notamment que les jeux sont sans danger (balle de tennis interdites).

Article 10 : Responsabilité – Assurance

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité des agents de la restauration scolaire pendant le créneau horaire de 12h00 à 13h20.

Les enfants doivent **impérativement être assurés** en périscolaire (soit **responsabilité civile, soit assurance de l'école**) **pour le temps de cantine.**

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive de l'enfant.

Article 11 : les règles de savoir-vivre

Il est rappelé que la Restauration Scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes, les locaux et le matériel.

Article 12 : Sanctions

Comme pour les années précédentes, les injures, bagarres, jeux avec de la nourriture, etc...seront systématiquement sanctionnés par une exclusion définitive sans avertissement préalable.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concerné.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, au Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

Comptant sur votre compréhension